

No. 38287

Multilateral

Agreement among Pacific Island States concerning the implementation and administration of the Treaty on fisheries between the Governments of certain Pacific Island States and the Government of the United States of America (with schedule). Port Moresby, 2 April 1987

Entry into force: *15 June 1988, in accordance with article 14 (see following page)*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Papua New Guinea, 1 March 2002*

Multilatéral

Accord entre les Gouvernements de certains États des îles du Pacifique coucernant l'exécution et l'administration du Traité du 2 avril 1987 sur la pêche entre les Gouvernements de certains États des îles du Pacifique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (avec annexe). Port Moresby, 2 avril 1987

Entrée en vigueur : *15 juin 1988, conformément à l'article 14 (voir la page suivante)*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Papouasie-Nouvelle-Guinée, 1er mars 2002*

Participant	Ratification
Australia	18 May 1987
Cook Islands	17 Jun 1987
Fiji	2 Apr 1987
Kiribati	19 Jan 1988
Micronesia	10 Nov 1987
Nauru	25 Jun 1987
Niue	4 Feb 1988
Palau	6 Nov 1987
Papua New Guinea	1 May 1987
Solomon Islands	9 Sep 1987
Tuvalu	24 Jul 1987

Participant	Ratification
Australie	18 mai 1987
Fidji	2 avr 1987
Kiribati	19 janv 1988
Micronésie	10 nov 1987
Nauru	25 juin 1987
Nioué	4 févr 1988
Palaos	6 nov 1987
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1 mai 1987
Tuvalu	24 juil 1987
Îles Cook	17 juin 1987
Îles Salomon	9 sept 1987

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT AMONG PACIFIC ISLAND STATES CONCERNING THE IMPLEMENTATION AND ADMINISTRATION OF THE TREATY ON FISHERIES BETWEEN THE GOVERNMENTS OF CERTAIN PACIFIC ISLAND STATES AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

The Governments of the parties to this Agreement:

Being parties to the South Pacific Forum Fisheries Agency Convention under which they have agreed to co-operate through the Forum Fisheries Committee in respect of relations with distant water fishing nations and for other related purposes;

Having ratified the Principal Agreement pursuant to which the Pacific Island parties shall share in certain benefits and have collectively accepted certain obligations;

And whereas the Pacific Island parties wish to agree upon the manner in which these benefits shall be distributed and these obligations discharged;

Have agreed as follows:

Article 1. Interpretation

In this Agreement: (a) "Administrator" means the Administrator established in accordance with

(i) Article 2 of this Agreement; and

(ii) Article 1 of the Principal Agreement;

(b) "Closed Area" has the meaning described in Article 1 of the Principal Agreement;

(c) "Licensing Area" has the meaning described in Article 1 of the Principal Agreement;

(d) "Limited Area" has the meaning described in Article 1 of the Principal Agreement;

(e) "Pacific Island party" has the meaning described in Article 1 of the Principal Agreement;

(f) "Pacific Island State" has the meaning described in Article 1 of the Principal Agreement;

(g) "Party" means a Pacific Island State party to this Agreement, and "parties" means all such States from time to time; and

(h) "Principal Agreement" means the Treaty on Fisheries between the Government of certain Pacific Island States and the Government of the United States of America, done in Port Moresby on 2 April, 1987.

Article 2. Administrator

2.1 The Administrator shall be the Director of the South Pacific Forum Fisheries Agency appointed in accordance with the South Pacific Forum Fisheries Agency Convention.

2.2 The Administrator shall be responsible to the parties for:

- (a) performing the functions required by the Principal Agreement;
- (b) receiving information, documents and payments in accordance with the terms of the Principal Agreement;
- (c) convening meetings of the parties;
- (d) performing any other function in order to satisfy any requirement of the Principal Agreement, at the request of and upon notification by any party.

2.3 The Administrator shall perform the functions described in this Article consistently with any direction given by the Forum Fisheries Committee, constituted in accordance with the South Pacific Forum Fisheries Agency Convention.

Article 3. Co-operation in Annex Renegotiations

3.1 Any party which proposes to establish or amend a closed Area or Limited Area for the purposes of the Principal Agreement shall notify the Administrator of the details of its proposal at least four calendar months prior to any annual meeting held in accordance with Article 7 of the Principal Agreement. The Administrator shall promptly notify the other parties of such proposal

3.2 Any proposal made in accordance with this Article shall be tabled as a non-negotiable amendment to Annex 1 of the Principal Agreement at the annual meeting held in accordance

with Article 7 of the Principal Agreement, and no party shall propose any amendment thereto during that meeting, except with the consent of that party.

Article 4. Provision of Information by the Administrator

4.1 The Administrator shall provide all information received pursuant to the Principal Agreement to parties in accordance with this Agreement, and in particular shall:

- (a) provide all information relating to fishing activities in waters under the jurisdiction of any party to that party; and
- (b) distribute such information, including high seas data, as may be agreed by the parties.

4.2 The Administrator shall maintain the confidentiality of all data which he receives pursuant to the Principal Agreement and this Agreement, unless:

- (a) this Agreement provides otherwise;
- (b) the parties agree otherwise; or

(c) he is authorised by a party to release information relating to fishing activities in waters under that party's jurisdiction.

4.3 Each party shall ensure that the confidentiality is maintained of any information received pursuant to the Principal Agreement and this Agreement concerning fishing activity in the exclusive economic zone of any other party.

Article 5. Provision of Information to the Administrator

5.1 Each party shall provide to the Administrator, as early as practicable:

(a) a copy of each national law as defined in Annex 1 of the Principal Agreement; and

(b) a description of any area within the Licensing Area considered by its Government to be subject to its fisheries jurisdiction.

5.2 Each party shall promptly notify the Administrator of any changes made to the information provided in accordance with this Article.

Article 6. Meetings

6. The Administrator shall, upon request by any party, convene a meeting at the date and place determined by the Administrator in consultation with the parties for the purposes of the Principal Agreement or this Agreement.

Article 7. Administrative Costs

7.1 The Administrator shall submit to the parties for their approval:

(a) a budget, prior to each Licensing Period, including the direct costs of performing functions and providing services in accordance with the Principal Agreement and this Agreement; and

(b) modifications to such budget as maybe required from time to time during the Licensing Period.

7.2 The Administrator shall make quarterly deductions from the accrued moneys received pursuant to the Principal Agreement, equal to the administrative costs incurred during the previous quarter, provided that the total deductions for the Licensing Period shall not exceed the total amount approved in accordance with paragraph 1 of this Article.

Article 8. Distribution of Payments

8.1 Any payments received by the Administrator pursuant to the Principal Agreement shall be deposited within one week of receipt in United States dollars in an insured or government

guaranteed bank account or accounts in the Pacific region, so the deposits will earn the highest amount of interest reasonably available.

8.2 The Administrator shall distribute any amounts received pursuant to the Treaty on Fisheries between the Governments of Certain Pacific Island States and the Government of the United States of America in the manner described in Schedule 1.

Article 9. Auditing of Accounts

9.1 The Administrator shall arrange for the auditor of the South Pacific Forum Fisheries Agency to audit any account in which amounts deposited in accordance with Article 8 are held, prior to the distribution of any amount in accordance with this Agreement.

9.2 The Administrator shall permit each party to inspect any raw data, books and accounts which relate to the Administrator's functions pursuant to this Agreement.

Article 10. Amendment of this Agreement

10.1 The following procedures shall apply to the adoption and entry into force of any amendment to this Agreement.

10.2 Any party may propose amendments to this Agreement.

10.3 A proposed amendment shall be notified to the depositary not less than forty five (45) days before the meeting at which the proposed amendment will be considered.

10.4 The depositary shall promptly notify all parties and the Administrator of such proposal.

10.5 The parties shall consider proposed amendments to this Agreement at the time of the annual meeting described in Article 7 of the Principal Agreement, or at any other time that may be agreed by all parties.

10.6 Any amendment to this Agreement shall be adopted by the approval of all the parties, and shall enter into force upon receipt by the depositary of instruments of ratification, acceptance or approval by the parties.

10.7 The depositary shall promptly notify all parties and the Administrator of the entry into force of the amendment.

Article 11. Notification

11.1 The provisions of Article 10 of the Principal Agreement shall apply, mutatis mutandis, to the provisions of this Agreement.

Article 12. Status of Schedule

The schedule forms an integral part of this Agreement, and, unless expressly provided otherwise, a reference to this Agreement includes a reference to the Schedule.

Article 13. Depositary

The depositary for this Agreement shall be the Government of Papua New Guinea.

Article 14. Final Clauses

14.1 This Agreement shall be open for signature by all parties .

14.2 This Agreement is subject to ratification by Pacific Island parties. The instruments of ratification shall be deposited with the Government of Papua New Guinea.

14.3 This Agreement shall remain open for accession by any Pacific Island party. The instruments of accession shall be deposited with the Government of Papua New Guinea.

14.4 This Agreement shall enter into force upon receipt by the depositary of instruments signifying ratification by all States which are Pacific Island parties on the date that the

Principal Agreement enters into force.

14.5 This Agreement shall enter into force for any acceding State on the date that an instrument signifying accession by that State is received by the depositary.

14.6 If the Principal Agreement ceases to have effect for any Pacific Island party, this Agreement shall cease to have effect for that party from such time that all distributions are made, pursuant to Article 8, which affect that party.

14.7 The Agreement shall cease to have effect if the Principal Agreement ceases to have effect, upon the distribution of all amounts held by the Administrator pursuant to Article 8.

DONE at Port Moresby on the *second* day of *April*, 1987

REPRESENTATIVES OF THE
GOVERNMENTS OF:

John Kevin

AUSTRALIA

P. Josi

COOK ISLANDS

John L. Amundson
FEDERATED STATES OF
MICRONESIA

R. S. James

FIJI

Ukukitika
REPUBLIC OF KIRIBATI

Charles A. Komuch
REPUBLIC OF THE
MARSHALL ISLANDS

Samuel A. P. P. P.
REPUBLIC OF NAURU

John

NEW ZEALAND


REX
NIUE


REPUBLIC OF PALAU


PAPUA NEW GUINEA


SOLOMON ISLANDS

KINGDOM OF TONGA


TUVALU


REPUBLIC OF VANUATU


WESTERN SAMOA

SCHEDULE 1

Distribution of Payments

The Administrator shall distribute any amounts received pursuant to the Treaty on Fisheries between the Governments of Certain Pacific Island States and the Government of the United States of America, after deducting administrative costs in accordance with Article 7.2, in accordance with this Schedule.

(a) From US\$9 million of the United States Government cash grant and all industry cash payments, and interest accruing on funds from these two sources:

(i) fifteen (15) per cent shall be distributed equally among the Pacific Island parties;

(ii) eighty-five (85) per cent shall be distributed according to the shares of the volumes of catches in waters in the Licensing Area of the Treaty reported by vessels fishing while licensed pursuant to the Treaty.

(b) Pacific Island parties shall have access to equal amounts from the US\$ 1 million cash grant from the United States Government for economic development projects.

(c) Pacific Island parties shall have equal opportunities for access to the US \$250,000 value of technical assistance to be provided upon request by a Pacific Island party, from the United States tuna industry.

(d) The Administrator shall, as soon as practicable after the beginning of each annual licensing Period, distribute the fifteen (15) per cent shares referred to in paragraph (a) (i) of all amounts received by the beginning of the Licensing Period.

(e) The Administrator shall, as soon as practicable after the end of each Licensing Period, distribute fifty (50) per cent of the remaining funds accrued at that date according to the distribution of the reported volume of catch as set out in paragraph (a) (ii).

(f) The Administrator shall, as soon as practicable after all catch information for each annual Licensing Period is available, distribute all remaining funds for the Licensing Period so that the total distribution of funds for the Licensing Period accords with paragraph (a). Such payments shall be made not later than six months after the end of the Licensing Period unless all Pacific Island parties agree otherwise.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE CERTAINS ÉTATS DES ÎLES DU PACIFIQUE CONCERNANT L'EXÉCUTION ET L'ADMINISTRATION DU TRAITÉ SUR LA PÊCHE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE CERTAINS ÉTATS DES ÎLES DU PACIFIQUE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Gouvernements des parties au présent Accord :

Étant parties à la Convention relative à l'Agence halieutique du Forum du Pacifique Sud en vertu de laquelle ils sont convenus de coopérer par l'entremise du Comité de la pêche du Forum en ce qui concerne les relations avec les pays qui pratiquent la grande pêche au long cours et autres objectifs connexes ;

Ayant ratifié l'Accord Principal en vertu duquel les îles du Pacifique qui sont parties à l'Accord participent à un certain nombre d'avantages et ont accepté collectivement certaines obligations ;

Et attendu que les îles du Pacifique en question souhaitent s'entendre sur la façon dont lesdits avantages seront distribués et lesdites obligations seront assumées ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Interprétation

Dans le présent Accord :

- a. le terme « Administrateur » désigne l'Administrateur choisi conformément :
 - i. à l'Article 2 du présent Accord ; et
 - ii. à l'Article 1 de l'Accord Principal ;
- b. l'expression « zone fermée » a la signification qui lui est attribuée dans l'Article 1 de l'Accord Principal
- c. l'expression « zone de concession de licences » a la signification décrite à l'Article 1 de l'Accord Principal ;
- d. l'expression « zone limitée » a la signification décrite à l'Article 1 de l'Accord Principal ;

e. l'expression « île du Pacifique partie à l'Accord » a la signification décrite à l'Article 1 de l'Accord Principal ;

f. l'expression « État des îles du Pacifique » a la signification décrite à l'Article 1 de l'Accord Principal ;

g. le terme « partie » désigne un État des îles du Pacifique qui est partie au présent Accord et le terme « parties » désigne tous les États en question périodiquement ; et

h. l'expression « Accord Principal » désigne le Traité relatif aux pêcheries entre le Gouvernement de certains États des îles du Pacifique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conclu à Port Moresby le 2 avril 1987.

Article 2. Administrateur

2.1. L'Administrateur sera le Directeur de l'Agence halieutique du Forum du Pacifique Sud nommé conformément aux dispositions de la Convention relative à l'Agence halieutique du Forum du Pacifique Sud.

2.2. L'Administrateur sera responsable envers les parties s'agissant des tâches ci-après :

a. l'accomplissement des fonctions requises par l'Accord Principal ;

b. la réception des renseignements, documents et paiements conformément aux dispositions de l'Accord Principal ;

c. l'organisation des réunions des parties ;

d. l'accomplissement de toute autre tâche nécessaire pour satisfaire toute condition de l'Accord Principal, à la demande et sur notification de toute partie.

2.3. L'Administrateur remplira les tâches décrites dans le présent Article conformément à toute directive donnée par le Comité de la pêche du Forum, ledit Comité ayant été constitué conformément à la Convention relative à l'Agence halieutique du Forum du Pacifique Sud.

Article 3. Coopération en ce qui concerne la renégociation des Annexes

3.1. Toute partie désireuse de proposer la création ou la modification d'une Zone Fermée ou d'une Zone Limitée aux fins de mise en oeuvre de l'Accord principal notifiera à l'Administrateur les détails de sa proposition quatre mois au moins avant la date de toute réunion annuelle organisée conformément à l'Article 7 de l'Accord principal. L'Administrateur notifiera dans les meilleurs délais ladite proposition aux autres parties.

3.2. Toute proposition présentée conformément au présent Article sera considérée comme modification non négociable à l'Annexe I de l'Accord Principal à l'occasion de la réunion annuelle organisée conformément à l'Article 7 de l'Accord Principal, et aucune partie ne pourra proposer de modification à ladite Annexe au cours de cette réunion, sauf avec le consentement de la partie en question.

Article 4. Fourniture de renseignements par l'Administrateur

4.1. L'Administrateur fournira aux parties tous les renseignements reçus conformément à l'Accord Principal et notamment :

a. fournira à toute partie tous les renseignements concernant les activités de pêche dans les eaux placées sous la juridiction de ladite partie ; et

b. distribuera lesdits renseignements, y compris les données relatives aux activités en haute mer, selon l'agrément des parties.

4.2. L'Administrateur maintiendra la confidentialité de toutes les données qu'il reçoit conformément à l'Accord Principal et au présent Accord à moins que :

a. le présent Accord n'en convienne autrement ;

b. les parties n'en conviennent autrement ; ou

c. l'Administrateur soit autorisé par une partie à communiquer les renseignements relatifs à la pêche dans les eaux placées sous la juridiction de ladite partie.

4.3. Chaque partie assurera le maintien de la confidentialité des renseignements reçus à propos de l'Accord Principal et du présent Accord sur la pêche dans la zone économique exclusive de toute autre partie.

Article 5. Fourniture de renseignements à l'Administrateur

5.1. Chaque partie fournira à l'Administrateur, dans les meilleurs délais possibles :

- a. une copie de chaque législation nationale définie dans l'Annexe 1 de l'Accord Principal ; et
- b. la description de toute zone à l'intérieur de la zone de concession de licences considérée par son Gouvernement comme tombant sous sa juridiction en matière de pêche.

5.2. Chaque partie notifiera dans les meilleurs délais à l'Administrateur toute modification apportée aux renseignements fournis conformément au présent Article.

Article 6. Réunions

6. L'Administrateur, à la demande de l'une ou l'autre partie, organise une réunion à la date et au lieu déterminés par l'Administrateur en consultation avec les parties aux fins de l'Accord Principal ou du présent Accord.

Article 7. Frais d'administration

7.1. L'Administrateur présente aux parties pour approbation :

- a. un budget, avant chaque période de concession de licences, où figurent notamment les coûts directs liés à l'accomplissement des tâches et la prestation de services, conformément aux dispositions de l'Accord Principal et du présent Accord ;
- b. toutes modifications audit budget pouvant être périodiquement nécessaires pendant la période de concession de licences.

7.2. L'Administrateur soustrait trimestriellement du total des paiements reçus en vertu de l'Accord Principal les sommes représentant les frais administratifs encourus pendant le trimestre précédent, le montant total des déductions pour la période de concession de licences intéressée ne devant pas dépasser le montant total approuvé conformément au paragraphe 1 du présent Article.

Article 8. Distribution des sommes reçues en paiements

8.1. Tous les paiements reçus par l'Administrateur en vertu de l'Accord Principal seront déposés dans les sept jours suivant leur réception en dollars des États-Unis dans un ou plusieurs comptes ouverts dans la région du Pacifique qui sont soit assurés soit garantis par le Gouvernement, de façon à ce que les dépôts en question reçoivent l'intérêt le plus élevé qui est raisonnablement disponible.

8.2. L'Administrateur distribue tous les montants reçus en vertu du Traité sur les pêcheries entre les Gouvernements de certains États des îles du Pacifique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de la façon décrite dans l'Addendum 1.

Article 9. Vérification des comptes

9.1. L'Administrateur prend les mesures nécessaires pour la vérification par un expert comptable de l'Agence halieutique du Forum du Pacifique Sud de tout compte dans lequel les sommes déposées en vertu de l'Article 8 sont détenues avant la distribution de tout montant conformément au présent Accord.

9.2. L'Administrateur autorisera chaque partie à examiner toutes les données brutes, tous les livres et tous les comptes ayant trait aux fonctions remplies par l'Administrateur en vertu du présent Accord.

Article 10. Modification du présent Accord

10.1. L'adoption et l'entrée en vigueur de toute modification au présent Accord se feront suivant les procédures ci-après.

10.2. Toute partie peut proposer des modifications au présent Accord.

10.3. Toute modification proposée sera notifiée au dépositaire dans les quarante cinq (45) jours avant la réunion durant laquelle la modification proposée sera examinée.

10.4. Le dépositaire notifiera dans les meilleurs délais la proposition en question à toutes les parties ainsi qu'à l'Administrateur.

10.5. les parties examineront les modifications proposées au présent Accord au moment de la réunion annuelle décrite dans l'Article 7 de l'Accord Principal et à toute autre date convenue par toutes les parties.

10.6. Toute modification au présent Accord sera adoptée par approbation de toutes les parties et entrera en vigueur à la date de réception par le dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation présentés par les parties.

10.7. Le dépositaire notifiera dans les meilleurs délais à toutes les parties et à l'Administrateur l'entrée en vigueur de la modification.

Article 11. Notification

11.1. Les dispositions de l'Article 10 de l'Accord Principal s'appliqueront, mutatis mutandis, aux dispositions du présent Accord.

Article 12. Addendum

L'Addendum fait partie intégrante du présent Accord et, à moins qu'il en soit expressément décidé autrement, toute référence au présent Accord comporte une référence à l'Addendum.

Article 13. Dépositaire

Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sera le dépositaire pour le présent Accord.

Article 14. Clauses finales

14.1. Le présent Accord est ouvert à la signature de toutes les parties.

14.2. Le présent Accord est soumis à ratification par les îles du Pacifique qui sont parties à l'Accord. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

14.3. Le présent Accord restera ouvert à l'adhésion de toute île du Pacifique qui est partie à l'Accord. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

14.4. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception par le depositaire des instruments de ratification provenant de tous les États des îles du Pacifique qui sont parties à l'Accord à la date à laquelle l'Accord Principal entre en vigueur.

14.5. Le présent Accord entrera en vigueur pour tout État y adhérant à la date à laquelle un instrument d'adhésion provenant dudit État est reçu par le depositaire.

14.6. Dans le cas où l'Accord Principal cesse d'être en vigueur pour toute île du Pacifique qui est partie à l'Accord, le présent Accord cessera d'être en vigueur pour ladite partie à partir de la date à laquelle toutes les distributions affectant ladite partie sont faites, conformément à l'Article 8.

14.7. L'Accord cesse d'être en vigueur si l'Accord Principal cesse d'être en vigueur, à la date de distribution de tous les montants détenus par l'Administrateur en vertu de l'Article 8.

Fait à Port Moresby, le 2 avril 1987

Représentants du Gouvernement de : Australie :

[John Kerin MP]

Îles Cook :

[Pupuke Ropati]

Ministre des ressources marines

États fédérés de Micronésie :

[Andon Amaraich]

Secrétaire des affaires extérieures

Fidji :

[Robin Yarrow]

Secrétaire permanent, Département de l'industrie primaire

République de Kiribati :

[Teewe Arobati]

Ministère du commerce et de l'industrie et la main d'oeuvre

République des îles Marshall :

[Charles Dominick]

Ministère des affaires étrangères

République de Nauru :

[Hammer de Roburt]

Président de la République

Nouvele-Zélande :

[Gerald McGhie]

Haut Commissaire au PNG

Niue :

[Robert Rex KBE, CMG]

Premier du Niue

République de Palau :

[Thomas Remengesau]

Vice Président de la République de Palau

Papouasie-Nouvelle-Guinée :

[Edward Diro, MP]

Ministre des affaires étrangères

Îles Solomon :

[Peter Kenilorea, MP]

Ministre par intérim et Ministre des ressources naturelles

Royaume de Tonga :

[Baron Vaca de Houma]

Premier Ministre en charge et Ministre de la main-d'oeuvre, commerce et industrie

Tuvalu :

[Lale Seluka]

République de Vanuatu :

[John Setty Regenvanu]

Premier Ministre par intérim et Ministre des affaires domestiques

Samoa Occidentale :

[Fuiee Fuimano Mimio, MP]

Ministre de l'agriculture, de la forêt et la pêche

Etats-Unis d'Amérique :

[John Negroponte]

Ambassadeur

Assistant Secrétaire,

Bureau des Océans et environnement

International et affaires scientifiques

[Edward E. Wolfe]

Assistant Secrétaire par intérim

Affaires des océans de pêche

ADDENDUM 1

Distribution des paiements

L'Administrateur distribuera tous les montants reçus en vertu du Traité concernant les pêcheries entre les Gouvernements de certains États des îles du Pacifique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, après déduction des frais administratifs conformément à l'alinéa 2 de l'Article 7, de la façon suivante :

a. sur les 9 millions de dollars représentant le don en espèces du Gouvernement des États-Unis ainsi que tous les paiements en espèces de l'industrie et les intérêts accumulés sur les fonds provenant de ces deux sources :

i. quinze (15) pour cent seront distribués à égalité entre les îles du Pacifique qui sont parties à l'Accord ;

ii. quatre vingt cinq (85) pour cent seront distribués conformément aux parts du volume des prises dans les eaux de la zone de concession de licences indiquées par les bateaux de pêche munis de licence en vertu du Traité.

b. les îles du Pacifique qui sont parties au Traité auront accès en montants égaux au don de 1 million de dollars EU en espèces accordé par le Gouvernement des États-Unis pour la réalisation de projets de développement économique.

c. les îles du Pacifique qui sont parties au Traité bénéficieront des mêmes possibilités d'accès aux 250 000 dollars EU d'assistance technique qui seront fournis sur demande à toute île du Pacifique qui est partie au Traité par l'industrie du thon des États-Unis.

d. L'Administrateur, dès que possible après le début de chaque période annuelle de concession de licences, distribuera les quinze (15) pour cent de tous les montants reçus au moment où commence la période de concession, comme indiqué à l'alinéa i du paragraphe a.

e. L'Administration, dès que possible après la fin de chaque période de concession de licences, distribuera cinquante (50) pour cent du solde des fonds accumulés à cette date conformément à la distribution du volume déclaré de prise comme indiqué à l'alinéa ii du paragraphe a.

f. L'Administrateur, dès que possible après que tous les renseignements concernant les prises pour chaque période annuelle de concession de licences sont disponibles, distribuera la totalité du solde des fonds afférents à la période de concession, de sorte que le montant total de la distribution pour ladite période soit conforme au paragraphe a. Lesdits paiements seront effectués au plus tard six mois après la fin de la période de concession, à moins que toutes les îles du Pacifique qui sont parties au Traité n'en conviennent autrement.

